

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Le Préfet, Directeur du cabinet

PN/LAB/N° 2014-4865-D

Paris, le 11 AOUT 2014

Monsieur le Défenseur des droits,

Par courrier du 8 juillet 2013, vous avez fait part au ministre de l'intérieur de votre décision donnant lieu à recommandations, adoptée à la suite de la saisine de M. J B sur le déroulement de sa garde à vue au commissariat de Courbevoie (92) du 23 au 24 mars 2011.

A la lecture de votre décision, je note que vous n'êtes pas en mesure de vous prononcer sur la réalité des insultes et violences alléguées par le requérant, ce dernier n'ayant pas donné suite aux demandes d'audition que vous lui avez adressées.

En revanche, vous relevez un manquement à la déontologie au regard de l'absence d'examen médical de M. B au cours de sa garde à vue et, en conséquence, vous recommandez que des poursuites disciplinaires soient engagées contre l'officier de police judiciaire (OPJ) à l'origine de la mesure privative de liberté. Vous prescrivez également un rappel des termes de l'article 10 de l'ancien code de déontologie à deux autres OPJ ayant eu à connaître de la procédure.

Je rejoins vos préoccupations quant à l'effectivité de l'examen médical durant la garde à vue et à ce que celui-ci intervienne dans des délais raisonnables. Toutefois, en pratique, les modalités de cet examen dépendent bien souvent de la disponibilité des médecins requis.

Après m'être fait communiquer les conclusions de l'enquête administrative diligentée suite à votre décision, il apparaît qu'aucun manquement à la déontologie n'a été relevé.

Monsieur Jacques TOUBON
Défenseur des droits
7, rue Saint-Florentin
75049 Paris Cedex 08

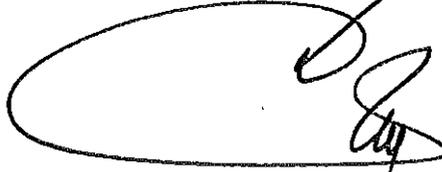
En effet, si M. B . . . n'a pas été examiné par un médecin avant son malaise, ce n'est pas en raison d'un manque de diligence des OPJ mais en raison de la carence du médecin du centre médico-judiciaire des Hauts-de-Seine (CMJ 92) qui avait été régulièrement requis. Sur ce point, je regrette, à la lecture de votre décision, qu'aucun membre du CMJ 92 n'ait été entendu par vos services afin d'exposer les modalités de son fonctionnement et les raisons expliquant la carence du médecin dans cette affaire.

Au demeurant, je vous indique que vos avis et recommandations sont systématiquement transmis pour information aux policiers concernés. Ces derniers ont été sensibilisés sur les points que vous avez relevés.

Tels sont les éléments de réponse que je souhaitais vous apporter et que complètent les observations techniques du préfet de police, dont je vous transmets copie.

Je vous prie de croire, Monsieur le Défenseur des droits, à l'assurance de ma haute considération.

Pour le ministre de l'intérieur,
Le directeur-adjoint du cabinet,





CABINET DU PREFET
CELLULE POLICE
Mission Synthèse Analyse Prospective et
Coopération Policière

Nos réf. : Cab : 11015286

LE PREFET DE POLICE
A
MONSIEUR LE MINISTRE DE L'INTERIEUR
- Cabinet-

Paris, le 27 MAI 2014

**Objet : Suivi des avis et recommandations du Défenseur des Droits - affaire B
(réf 2011-53).**

Par courrier du 8 juillet 2013, le Défenseur des Droits a fait part au Ministre de l'Intérieur de sa décision donnant lieu à recommandations, adoptée à la suite de la saisine de M. J B sur le déroulement de sa garde à vue au commissariat de Courbevoie (92), le 23 au 24 mars 2011.

I - Rappel des faits :

Le 20 mars 2011, M. B était interpellé et placé en garde à vue pour outrage et rébellion. Pris de convulsions au poste, il était conduit à l'hôpital. Sa mesure de garde à vue était levée dans la nuit et reprise le 23 mars 2011 à 15H30, moment de sa présentation spontanée au commissariat de Courbevoie.

A 21h15, M. B, à nouveau victime de convulsions, était transporté à l'hôpital où il était admis. La garde à vue, maintenue en milieu médicalisé, était finalement levée le lendemain à 12h05.

Lors de la notification de ses droits, le mis en cause avait souhaité être examiné par un médecin, lequel, requis le 23 mars 2011 à 16H05, ne s'était toujours pas présenté au moment où M. B convulsait.

II - Avis et recommandations du Défenseur des Droits :

Compte tenu d'absence d'examen médical, le Défenseur des Droits considère que l'officier de police judiciaire (OPJ) ayant décidé la mesure de garde à vue n'a pas pris toutes les mesures utiles pour que M. B puisse bénéficier de cet examen dans les meilleurs délais. Dès lors il demande à ce que des poursuites disciplinaires soient engagées contre ce fonctionnaire.

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr> - mël : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Il prescrit également un rappel des termes de l'article 10 de l'ancien code de déontologie à l'égard de deux autres OPJ ayant eu à connaître de la procédure.

Commentaires :

A la suite à la décision du Défenseur des Droits, une enquête administrative a été diligentée par le commissariat de Courbevoie. Il en ressort les éléments suivants :

M. B s'est présenté à l'improviste le 23 mars 2011 à 15H30 au commissariat de Courbevoie, soit deux jours avant la date de sa convocation officielle. Il savait qu'il serait placé de nouveau en garde à vue, mais ne s'est plaint d'aucun problème de santé. Le médecin du centre médico-judiciaire des Hauts-de-Seine (CMJ 92) était requis à 16H05. Le mis en cause était entendu de 17H25 à 18H40.

Avant de quitter son service à 19H15, constatant que l'examen médical n'avait toujours pas été effectué, l'officier de police judiciaire, Mme F , chargeait le chef de poste de relancer le CMJ 92. M. B' était pris de convulsions à 21H15.

Si le gardé à vue n'a pas été examiné par un médecin avant 21H15, ce n'est pas en raison d'un manque de diligence de l'OPJ mais en raison de la carence du médecin requis cinq heures plus tôt.

Il est regrettable que la Haute Autorité n'ait pas pris attache avec le CMJ 92 afin de s'enquérir des modalités de fonctionnement du centre et des raisons expliquant, dans le cas d'espèce, l'absence du praticien.

En conséquence, il n'apparaît pas opportun d'apporter une suite favorable aux recommandations du Défenseur des Droits. Néanmoins, la notification de sa décision a sensibilisé les personnels concernés sur les points soulignés par la Haute Autorité.

